

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 31 août 2023

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **23-11**, ayant pour objet un recours introduit le 16 mai 2023 par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], en qualité de représentants légaux de leur fille [REDACTED] domiciliés ensemble à [REDACTED], le recours étant dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 5 mai 2023, offrant à [REDACTED] une place à l'École européenne de Bruxelles II - site d'Evere.

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Brigitte Phémolant, Présidente de la 2^{ème} section,
- Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- Mark Ronayne, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juillet 2023, le rapport de M. Rietjens, les observations orales du requérant et, de Me Marc Snoeck et de M.

Andreas Beckmann pour les Ecoles européennes,

a rendu le 31 août 2023 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de :

- [REDACTED] : 11 ans, scolarisée depuis deux ans à l'Ecole de Bruxelles II (ci-après l'EEB 2) – site d'Evere ; à partir du 1^{er} septembre 2023, elle ira à l'EEB 2 – site de Woluwe pour y commencer son cycle secondaire ;
- [REDACTED] : 6 ans, actuellement scolarisée dans une école belge à Woluwe.

2.

Ils ont déposé un dossier d'inscription pour leur fille [REDACTED] en 1^{ère} année du cycle primaire (P1) de la section FR à l'EEB 2 – site de Woluwe pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Ils ont demandé le bénéfice du regroupement de fratrie mais n'ont pour le reste invoqué aucune circonstance particulière pour justifier d'un critère de priorité au sens de l'article 8.4 de la Politique d'Inscription 2023-2024 (ci-après la PI).

3.

Par sa décision du 5 mai 2023, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a offert à [REDACTED], conformément aux articles 6.18., 8.2.1., 8.2.3 et 10.4.e) de la PI 2023-2024, une place à l'EEB 2 - site d'Evere, en lieu et place de l'EEB 2 - site de

Woluwe, école et site de leur première préférence.

4.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes et l'article 14.2 de la PI 2023-2024.

Les requérants demandent à la Chambre de recours d'attribuer à leur fille [REDACTED] une place en P1 FR à l'EEB 2 – site de Woluwe.

A l'appui de leur recours, les requérants exposent que « *La principale raison de ce recours est le manque de solution viables pour le transport scolaire* » :

- il est organisé séparément pour les sites de Woluwe et d'Evere (arrêts de bus et horaires différents, non encore fixés) et il n'y a pas de navette entre les deux sites de l'EEB 2 ;
- aucune des deux fillettes ne peut rester toute seule à l'arrêt (pour des raisons évidentes de sécurité) ;
- stress quasi permanent pour la requérante (de ne pas arriver à l'heure pour l'autre bus), alors que son état de santé [REDACTED] lui impose d'éviter le stress ;
- les arrêts de bus sont beaucoup moins nombreux à [REDACTED] qu'à Bruxelles ;
- les difficultés liées au fait que le transport scolaire est organisé séparément pour les deux sites sont aggravées par les contraintes professionnelles des parents :
 - le requérant [REDACTED] a des horaires contraignants (une semaine par mois en mission à Strasbourg, et à Bruxelles, des horaires décalés) ; et
 - quant à la requérante, du fait du changement prochain de son lieu de travail, beaucoup plus éloigné des 2 sites concernés, elle devrait envisager une réduction de son temps de travail pour pouvoir combiner organisation familiale et vie professionnelle.

Les requérants ajoutent que c'était dans le seul but d'avoir leurs deux filles scolarisées sur le site de Woluwe de l'EEB 2 à partir de septembre 2023 qu'ils ont, à la lumière des implications qu'aurait eu la PI 2021-2022 pour leur fille [REDACTED] laissé cette dernière à l'école belge, afin qu'elle puisse rejoindre sa sœur [REDACTED] au moment où celle-ci entamerait son cycle secondaire sur le site de Woluwe. En attendant ce moment, le choix qu'ils se sont vu obligés de faire a eu pour conséquence d'avoir dû conduire [REDACTED] en voiture pendant deux ans, entre [REDACTED] et Bruxelles (école belge à Woluwe).

Ils remettent ainsi en cause le changement introduit dans la PI 2023-2024, estimant que, comparé aux autres Ecoles européennes de Bruxelles, les familles de l'EEB 2 (qui dispose de deux sites : Woluwe et Evere) sont « *moins bien traitées* » en raison de l'existence du nouvel article 8.2.3, lequel rend le regroupement de fratrie non effectif en réalité, vu que les deux sites de l'EEB 2 sont « *bien éloignés géographiquement* ».

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes (ci-après les EE) demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours comme étant recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués *ex aequo et bono* à la somme de 750 €.

Elles exposent d'abord longuement l'évolution de la situation dans les Ecoles européennes de Bruxelles et les décisions prises au fil des années, reflétées dans les Politiques d'inscription annuelles successives, afin d'optimiser les capacités d'accueil, notamment les migrations nécessaires : celles annoncées vers la cinquième école qui ouvrira ses portes en septembre 2028 et celles déjà progressivement mises en place, des cycles maternel et primaire de différentes sections linguistiques vers les sites de Berkendael (EEB 1) et de Woluwe (EEB 2).

Ensuite les EE estiment pouvoir lire le recours comme proposant quatre moyens, qu'elles réfutent en faisant valoir en substance ce qui suit :

a) Quant au premier moyen, pris des difficultés d'organisation et de transport

Les EE soulèvent, à *titre principal*, l'irrecevabilité du moyen, les requérants n'ayant pas invoqué, à l'appui de leur demande d'inscription et dès le dépôt du dossier, les circonstances particulières qu'ils donnent comme raison principale du recours.

En effet, l'article 8.4.2 de la PI dispose que :

"Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique".

En se référant également à la jurisprudence de la Chambre de recours, les EE estiment que les circonstances particulières invoquées ne sauraient être prises en considération.

A *titre subsidiaire*, les EE soulèvent le non-fondement du moyen, sur base de l'article 8.4.3.a), e) et g) de la PI, aux termes duquel ne constituent pas des circonstances pertinentes :

a) *la localisation du domicile ou de résidence de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, même si elle est imposée par les autorités de nomination du membre du personnel concerné,*

[...]

e) *la localisation du lieu ou les contraintes relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux même si elles sont imposées par l'employeur,*

[...]

g) *les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,*

A l'appui de cet argument, les Ecoles rappellent alors également la jurisprudence constante de la Chambre ayant validé cette approche.

Enfin, les EE constatent, *à titre infiniment subsidiaire*, que ni la maladie récente de la requérante, ni le changement annoncé de son lieu de travail, ne sont étayés par aucune pièce probante.

b) Quant au deuxième moyen, pris du préjudice subi suite au changement de la PI

Les EE rappellent tout d'abord que le principe de mutabilité des services publics autorise, voire impose, des modifications de la réglementation.

A ce sujet, elles soulignent le caractère annuel des Politiques d'inscription, adaptées chaque année afin de gérer au mieux la répartition de la population scolaire dans les différentes écoles et les différents sites.

Les EE n'aperçoivent pas, pour le surplus, en quoi le préjudice que les requérants allèguent avoir subi pendant deux ans en devant conduire leur fille [REDACTED] à l'école belge aurait une incidence quelconque sur la légalité de la décision de l'ACI.

c) Quant au troisième moyen, pris de la violation du principe de regroupement de fratrie

Les EE rejettent toute violation de ce principe du fait que les filles des requérants fréquenteront deux sites différents de la même école.

Elles se réfèrent tout d'abord à la jurisprudence de la Chambre de recours, qui tout

en rappelant le caractère fondamental de ce principe, n'a pas écarté la possibilité de regrouper une fratrie sur des sites différents d'une même école, pour autant que ce regroupement s'effectue en vertu de règles précises, limitatives, proportionnées et spécialement motivées.

C'est précisément dans ce cadre que s'inscrit le nouvel article 8.2.3 de la PI 2023-24, qui prévoit que :

« Lorsque l'ACI attribue une place à l'EEB2 dans les sections linguistiques DE, EN, FR et IT dans le cadre d'un regroupement de fratrie dont au moins un des membres concerne un élève au cycle secondaire et au moins un des membres concerne un élève au cycle maternel ou primaire, le nouvel inscrit est dirigé vers l'EEB2 – site WOL s'il doit être scolarisé au cycle secondaire et vers l'EEB2 – site EVE s'il doit être scolarisé au cycle maternel ou primaire, pour autant que le niveau y soit ouvert et qu'il existe une place à pourvoir. ».

Les EE font valoir que cette nouvelle disposition trouve sa motivation circonstanciée dans les '*Lignes directrices pour la politique d'inscription 2023-2024*', notamment parce qu'il s'agit, progressivement, d'augmenter la capacité d'accueil de la population scolaire secondaire des EEB 1 et 2 sur les sites d'Uccle et de Woluwe, et de concentrer la population scolaire maternelle et primaire sur les sites de Berkendael et d'Evere. Pour atteindre cet objectif, les *Lignes directrices* ont donc prévu (page 6, point 4) :

"Dès l'année scolaire 2023-2024, s'organisent la migration progressive des cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT du site de Woluwe et leur concentration sur le site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II, pour autant que les niveaux y soient ouverts. Par voie de conséquence, aucune nouvelle demande d'inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT, ne sera acceptée sur le site de Woluwe, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement.

Les demandes conjointes d'enfants d'une même fratrie répartis sur des cycles différents de ces sections linguistiques sont accueillis à l'Ecole européenne de Bruxelles II, sur les sites correspondants. Les frères et sœurs à scolariser aux cycles maternel et primaire d'enfants déjà scolarisés sur le site de Woluwe au niveau secondaire sont accueillis sur le site d'Evere (...).

Les *Lignes directrices* ont aussi fixé l'objectif suivant (p. 11, deuxième tiret) :

“Renforcer le peuplement de l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, en n'acceptant plus aucune inscription au cycle maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT sur le site de Woluwe, pour les niveaux ouverts sur le site d'Evere, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement.”.

Les EE expliquent que c'est en considération de ces objectifs motivés par des éléments factuels, concrets et démontrés, qu'a été rédigé le nouvel article 8.2.3 de la PI.

Pour atteindre un tel objectif, il n'y avait guère qu'une solution : dans les sections linguistiques les plus peuplées, et notamment la section linguistique francophone, arrêter d'accepter des inscriptions en maternelle et primaire sur le site de Woluwe de l'EEB 2 et ne les accepter que sur son site d'Evere.

Et pour ce faire, il fallait pouvoir déroger au principe du regroupement de fratrie ; la dérogation prévue par l'article 8.2.3 est motivée par des éléments de fait connus et prouvés, nécessaire et strictement proportionnée à l'objectif légitime poursuivi et soumise à des conditions précises, interdisant toute interprétation extensive. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à la sauvegarde des objectifs d'intérêt général. Elle répond dès lors parfaitement aux conditions fixées par la Chambre de recours dans sa décision 22/27 du 4 août 2022 (point 14).

d) Quant au quatrième moyen, pris de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination

En réponse à ce dernier moyen, les EE rejettent l'argument des requérants selon lequel ils seraient traités de manière moins favorable que s'ils avaient demandé l'inscription de leur fille dans une autre école que l'EEB 2, soit que celle-ci n'eût qu'un site, soit qu'elle eût deux sites, mais plus rapprochés.

Ces différences de traitement sont, selon les EE, fondées sur des éléments objectifs, ont pour objet d'atteindre un but légitime et demeurent strictement limitées à ce qui est nécessaire et proportionné pour l'atteindre.

6.

Dans leurs observations en réplique, les requérants s'étonnent du caractère formel et limité dans son champ d'application de la procédure contentieuse devant la Chambre de recours, qui ne leur permet pas de faire valoir leurs arguments vis-à-vis d'une instance supérieure administrative en vue d'obtenir une révision de la décision de l'ACI. En plus, ils s'inquiètent du fait qu'à la lumière du mémoire en réponse des Ecoles, une place dans le système des EE ne leur serait pas garantie en raison du recours.

Ils maintiennent leurs prétentions initiales, à savoir obtenir pour leur fille [REDACTED] une place en P1 FR à l'EEB 2 – site de Woluwe.

Ils s'étonnent du reproche qui leur est fait de ne pas avoir invoqué lors de la demande d'inscription, la maladie de la requérante ou le déménagement futur de son employeur, ni avoir produit les pièces probantes à ce sujet. Tout en se déclarant disposés à fournir des confirmations écrites, ils expriment en particulier leur perplexité quant à la demande de preuve de la maladie grave de la requérante.

Pour le reste, ils insistent surtout avoir laissé [REDACTED] à l'école belge en attendant que sa sœur [REDACTED] entame son cycle secondaire sur le site de Woluwe *précisément* dans le but d'avoir à ce moment-là leurs deux filles scolarisées sur le *même site* de l'EEB 2. S'étant conformés aux Politiques d'inscription antérieures, ils considèrent que leur situation justifie une exception à la nouvelle règle inscrite dans la PI 2023-2024.

Enfin, les requérants demandent de ne pas être condamnés aux dépens réclamés par les Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

7.

Le recours est irrecevable en ce que les requérants demandent à la Chambre d'attribuer à leur fille [REDACTED] une place en P1 FR à l'EEB 2 - site Woluwe.

En effet, aux termes de l'article 27 de la *Convention portant statut des Ecoles européennes*, la Chambre de recours possède une compétence exclusive en première et en dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à la légalité des actes saisis. Selon ce même article, elle jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet non seulement d'annuler une décision administrative mais aussi de la réformer, de condamner l'administration qui l'a adoptée ou de prononcer une injonction à son endroit, uniquement lorsque le litige est de nature pécuniaire. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce.

Le présent recours n'est donc recevable que dans la stricte mesure où il vise l'annulation de la décision de l'ACI du 5 mai 2023 – ce que les Ecoles européennes admettent dans leur mémoire.

Sur la légalité de la décision attaquée

8.

S'agissant du moyen tiré de l'atteinte au principe de regroupement de fratrie,

Tout d'abord, il convient de rappeler que, lorsque le Conseil supérieur a décidé en octobre 2006 de créer l'ACI, il a chargé cette autorité d'élaborer une Politique d'inscription transparente et cohérente devant atteindre plusieurs objectifs, parmi lesquels, entre autres, la garantie d'une place dans une Ecole européenne de Bruxelles pour tous les élèves de catégorie I, l'équilibre de la répartition globale de la population scolaire et la garantie d'une scolarisation groupée des frères et sœurs d'une même famille (voir à ce sujet le document 2006-D-165-fr-7, partie 1).

Le principe selon lequel les fratries doivent avoir la possibilité d'être scolarisées dans le même établissement scolaire a donc été consacrée de longue date dans la PI des Ecoles européennes de Bruxelles.

Ainsi que la Chambre de recours l'a déjà souligné dans sa jurisprudence, ce principe a été reconnu, dès l'origine, comme un engagement fondamental des Écoles, qui doivent garantir une telle possibilité, en traitant les cas individuels dans un esprit d'équité et de justice. Il doit être regardé comme visant essentiellement à éviter pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés que soient aggravées les contraintes résultant de l'application des Politiques d'inscription et notamment celles découlant de l'absence de prise en compte, sauf exception, du critère de la localisation géographique (voir les décisions de la Chambre de recours n° 07/06 du 1^{er} août 2007, point 10 ; n° 15/23 du 24 août 2015, point 13 et n°16/25 du 20 juillet 2016, point 20).

Par ailleurs, même si certaines modifications ont pu, au cours des années et selon

les différentes Politiques d'inscription, affecter à plusieurs égards son application, le principe fondamental du regroupement de fratries constitue depuis l'origine un critère particulier de priorité pour le traitement d'une demande d'inscription.

9.

Ensuite, force est de constater que pendant la dernière décennie, à plusieurs reprises, des modifications ont été apportées aux dispositions de la PI, soumettant le principe du regroupement de fratries à un certain nombre de conditions ou même en limitant son application en tant que critère de priorité. Ainsi qu'il ressortait des lignes directrices pertinentes, arrêtées annuellement par le Conseil supérieur, ces modifications ont à chaque fois été jugées nécessaires en raison de la surpopulation croissante des Ecoles européennes à Bruxelles.

A ce sujet, la Chambre de recours a néanmoins souligné par le passé que, *"s'il est loisible à l'autorité concernée, s'agissant d'un principe qu'elle a elle-même introduit dans les règles de droit relevant de sa compétence, d'en modifier la portée ou même de l'abandonner, encore faut-il qu'une telle mesure n'apparaisse pas disproportionnée au regard de l'équilibre recherché entre, d'une part, l'intérêt des élèves et de leur famille et, d'autre part, celui de l'organisation et de la gestion des écoles européennes"* (cf. décision de la Chambre de recours n° 15/23 du 24 août 2015, point 16).

10.

A cette lumière, il importe de souligner que la Chambre de recours a été amenée à annuler certaines décisions de l'ACI qui étaient fondées sur des dispositions de la PI estimées par la Chambre comme entachées d'illégalité au motif qu'elles avaient soumis, de manière générale, le principe du regroupement de fratrie à des conditions jugées disproportionnées.

C'est ainsi que la Chambre a considéré en 2015, à l'occasion de plusieurs litiges qui lui étaient soumis, que la disposition V.5.2.1.c) de la PI pour l'année scolaire 2015-2016, consistant à limiter en termes absolus l'application du principe de regroupement des fratries aux seuls élèves relevant du même cycle scolaire, portait atteinte à la consistance même de la garantie de la scolarisation de la fratrie dans une même école, puisque celle-ci n'existait plus pour les frères et sœurs relevant de deux cycles scolaires différents. La Chambre a tiré la conclusion dans ces cas d'espèce, que *“les conséquences de la nouvelle règle en cause (...) sont disproportionnées au regard des objectifs poursuivis par les lignes directrices et la politique d'inscription dans les écoles européennes pour l'année 2015-2016”* et que dès lors les requérants concernés par ces litiges étaient fondés à invoquer l'illégalité de ladite règle (cf. à nouveau la décision de la Chambre de recours n° 15/23 du 24 août 2015, points 15 et 24, ainsi que l'ordonnance en référé n° 15/48 R du 25 août 2015, points 13 à 15).

Plus récemment, en 2022, la Chambre de recours a également considéré comme étant contraire au principe de regroupement de fratries, la disposition V.9.7.b) de la PI pour l'année scolaire 2022-2023, prévoyant que, pour autant que certaines conditions soient remplies, les demandes de transfert visant une réunion de la fratrie sont autorisées sans justification particulière mais doivent se faire de manière à ce que les enfants soient effectivement scolarisés dans la même école mais pas nécessairement sur le même site. Tout en admettant, comme les EE l'ont rappelé dans le cadre du présent recours, *“que les exigences liées à l'administration rationnelle des Écoles peuvent, dans certains cas, conduire à la nécessité de fixer certaines limites à ce principe”*, la Chambre a néanmoins souligné que *“ces limites doivent être établies de manière proportionnée et sous des conditions précises, afin qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre les objectifs d'intérêt général”*.

Dans le litige qui lui était alors soumis, la Chambre a décidé que la disposition susmentionnée de la PI 2022-2023 *“qui prévoit, sans conditions précises, que la*

réunion de la fratrie peut avoir lieu dans deux lieux géographiques différents contredit l'esprit et la logique du principe du regroupement et supprime la contrepartie qu'elle est censée représenter à l'absence de prise en compte du critère de la localisation géographique". Par conséquent, la Chambre a conclu que la disposition concernée de la PI 2022-2023 devait être considérée comme illégale "dans la mesure où [elle] permet la réunion de fratries dans la même école mais sur des sites différents" (cf. décision de la Chambre de recours n° 22/27 du 4 août 2022, points 14 et 15).

11.

Le présent recours concerne le refus par l'ACI de donner suite à la demande des requérants d'inscrire leur fille [REDACTED] pour la rentrée scolaire 2023-2024, en 1^{ère} année du cycle primaire de la section linguistique FR à l'EEB 2 - site de Woluwe, alors que ces derniers ont demandé le bénéfice du principe du regroupement de la fratrie sur le site de Woluwe, où la sœur de [REDACTED] scolarisée depuis deux ans à l'EEB 2, commencera son cycle secondaire à partir du 1^{er} septembre 2023.

Le refus d'inscrire [REDACTED] sur le site de Woluwe, tout en lui offrant une place sur le site d'Evere de l'EEB 2, est basée principalement sur l'article 8.2.3. de la PI 2023-2024, qui prévoit que dans certaines sections linguistiques de l'EEB 2, dont la section FR, l'attribution d'une place dans le cadre d'un regroupement de fratrie se fait, dans les cas où "*au moins un seul des membres concerne un élève au cycle secondaire et au moins un des membres concerne un élève au cycle maternel ou primaire*", de la manière suivante: "*le nouvel inscrit est dirigé vers l'EEB 2 - site WOL s'il doit être scolarisé au cycle secondaire et vers l'EEB 2 - site EVE s'il doit être scolarisé au cycle maternel ou primaire*" (pour autant que le niveau y soit ouvert et qu'il existe une place à pourvoir).

Il est utile de rappeler que l'article 8.2.2 de la PI 2023-2024 contient une règle semblable pour l'EEB 1, alors que l'article 8.2.4., pour sa part, prévoit que "*dans des hypothèses autres que celles visées aux articles 8.2.2. et 8.2.3., la fratrie est*

scolarisée sur le même site.”.

12.

L'article 8.2.3 (tout comme l'article 8.2.2) contient, dans une certaine mesure, des éléments qu'on retrouve dans des dispositions de Politiques d'inscriptions antérieures citées au point 10 ci-dessus, à savoir que dans certains cas, le principe de groupement de fratries au même endroit n'est plus possible pour les frères et sœurs relevant de deux cycles scolaires différents.

Alors que dans le contexte d'autres recours, lesdites dispositions antérieures ont été, dans leur formulation absolue, considérées comme entachées d'une illégalité, la même conclusion ne peut être tirée en l'espèce pour les articles 8.2.2 et 8.2.3 de l'actuelle PI 2023-2024.

13.

En effet, comme l'ont à juste titre rappelé les EE, la jurisprudence récente de la Chambre de recours a admis la possibilité de regrouper dans certains cas une fratrie sur des sites différents d'une même école, à condition que cette limite apportée au principe fondamental du regroupement soit établie en vertu de règles bien définies, spécifiant dans quelles circonstances précises et sous quelles conditions précises cette exception peut s'effectuer, tout en veillant à sa proportionnalité au regard de l'objectif d'intérêt général recherché (voir aussi point 10 ci-dessus).

A ce sujet, les EE ont démontré aussi bien dans leur mémoire que par un document (avec chiffres et statistiques) soumis à l'audience, que les règles précises contenues dans les articles 8.2.2 et 8.2.3 de la PI 2023-2024, lesquels se limitent par ailleurs à deux écoles (EEB 1 et EEB 2), trouvent leur motivation circonstanciée dans les lignes directrices pour ladite PI adoptées par le Conseil supérieur. Ces dernières sont elles-mêmes motivées par la nécessité de trouver une solution pour la situation de

surpopulation aggravée depuis 2015 et pouvant devenir dramatique dans les années à venir. Cette surpopulation étant davantage constatée au cycle secondaire, et de manière particulièrement marquée sur le site de Woluwe de l'EEB 2, elle risque même d'affecter la sécurité des élèves sur ce site. Pour cette raison, l'objectif poursuivi en particulier pour l'EEB 2 est la mise en place d'une migration progressive des cycles maternel et primaire des sections linguistiques les plus peuplées du site de Woluwe vers le site d'Evere. Par voie de conséquence, c'est à bon droit que le Conseil supérieur a prévu dans ses lignes directrices qu'à partir de l'année scolaire 2023-2024, aucune nouvelle demande d'inscription sera acceptée sur le site de Woluwe dans les cycles et sections linguistiques précités, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein même desdits cycles.

La Chambre admet dès lors, à la lumière des critères qu'elle a fixés dans sa jurisprudence, que la dérogation, modulée et bien délimitée, au principe du regroupement de fratries, telle que formulée notamment à l'article 8.2.3 de la PI actuelle, est suffisamment précise et conditionnée et ne va pas au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre l'objectif d'intérêt général. La règle sur laquelle est fondée la décision de l'ACI du 5 mai 2023 ne doit donc pas être considérée comme entachée d'une illégalité.

14.

Force est néanmoins de constater que, pour les Ecoles visées, l'article 8.2.3. précité prive une catégorie de personnes ayant des enfants dans des cycles scolaires différents du bénéfice du regroupement de fratries au même endroit, alors que, dans ces mêmes écoles, d'autres continuent à bénéficier sans restriction de ce principe fondamental, lequel - il importe de le rappeler - a été reconnu dès l'origine comme un engagement des Ecoles visant essentiellement à éviter pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés que soient aggravées les contraintes résultant de l'application des Politiques d'inscription.

La Chambre a considéré au passé qu'une règle qui limite dans l'absolu l'application du principe de regroupement de fratries aux seuls élèves relevant d'un même cycle scolaire, porte atteinte à la consistance même dudit principe. A cette lumière, alors que la Chambre de recours admet dans le cadre de la PI actuelle qu'une règle semblable (in casu l'article 8.2.3.), qui ne vise que certaines Ecoles et sous des conditions très précises, peut être considérée acceptable, il est tout aussi important qu'elle soit appliquée dans les cas individuels dans un esprit d'équité et de justice. En effet, comme déjà souligné dans la jurisprudence de la Chambre, *"une règle aussi restrictive (...) ne peut être admise au regard des exigences du principe de proportionnalité, que si son application permet d'obtenir des avantages dépassant manifestement les inconvénients qu'elle procure"* (cf. à nouveau la décision précitée n° 15/23, point 16).

Dès lors, il y a lieu de prendre en compte les circonstances concrètes qui se présentent ensemble dans chaque cas pour adopter la solution qui soit la plus adéquate, en se devant de procéder à une évaluation pondérée des intérêts en conflit, celui de la famille, d'une part et la gestion des écoles, d'autre part. En l'espèce, il faudra donc mettre en balance les avantages de l'article 8.2.3 de l'actuelle PI avec les désavantages significatifs qu'il entraîne pour les requérants.

15.

A ce sujet, il ressort des éléments du dossier que, d'une part :

- au moment où, en 2021, les requérants ont inscrit leur fille aînée [REDACTED] en P4 de l'EEB 2 - site d'Evere, ils ont renoncé d'y inscrire également sa sœur cadette [REDACTED] en maternelle, vu que selon la PI alors en place, cette dernière aurait dû continuer sur ce site jusqu'à la fin du cycle primaire ; il leur a été confirmé en 2021, lors de la présentation de l'école d'Evere aux parents, que le seul moyen pour avoir la garantie du groupement familial au même endroit serait d'attendre le passage de leur fille [REDACTED] en secondaire sur le site de Woluwe en 2023, et de n'introduire qu'à ce

moment-là une demande d'inscription pour sa sœur cadette [REDACTED] en demandant le bénéfice du regroupement de fratries, information par ailleurs confirmée à l'époque par l'Unité en charge des Ecoles européennes de la DG RH de la Commission européenne ;

- c'est exactement avec cette attente, dont ils estimaient donc qu'elle était légitime, que les requérants ont introduit pour la rentrée scolaire 2023-2024 une demande d'inscription pour [REDACTED] en P1 à l'EEB 2 - site Woluwe, en demandant le critère de priorité du regroupement de la fratrie ; ainsi il serait mis fin aux multiples contraintes subies par la famille depuis 2021, du fait de la scolarisation de deux fillettes dans deux écoles séparées, non seulement quant aux déplacements (devant accompagner chaque jour [REDACTED] en voiture à Bruxelles), mais aussi, par exemple, quant aux vacances scolaires tombant à des périodes différentes ;

- en l'espèce, l'application stricte de l'article 8.2.3. de la PI 2023-2024 a comme conséquence d'aggraver encore certaines contraintes pour la famille, suite à l'état de santé détérioré de la mère depuis 2022, ainsi qu'au changement imminent de son lieu de travail, en 2024, deux éléments étant indépendants de sa volonté ; en effet, compte tenu de l'impossibilité pour le père, en raison de son horaire professionnel contraignant, de s'occuper en pratique de l'accompagnement de ses enfants, il reviendra à la mère de continuer à assumer cette tâche, mais dans des conditions plus difficiles, alors qu'elle est toujours convalescente d'un [REDACTED] ce qui lui impose d'éviter du stress ;

- plus particulièrement, il faut constater que l'école sur le site d'Evere et celle sur le site de Woluwe proposent des itinéraires différents pour le bus scolaire, puisqu'évidemment les destinations ne sont pas les mêmes et sont éloignées géographiquement l'une de l'autre ; il s'en suit que les arrêts respectifs à [REDACTED] ne sont non plus situés au même endroit ; au surplus, il n'existe pas de navette de bus entre les deux sites, faisant pourtant partie de la même école (EEB 2) et dès lors l'utilisation du bus scolaire pour le transport des deux enfants vers

les sites différents de l'EEB 2 s'avère problématique ; en effet, en raison de la distance entre lesdits arrêts et des horaires rapprochés des deux bus, il est impossible pour la mère d'être en même temps à deux endroits différents, étant entendu que laisser seule une de ses filles, toutes deux encore en bas âge, à l'arrêt du premier bus, pour aller déposer l'autre à l'arrêt du deuxième bus, n'est pas une option, ne fut-ce que sous le seul angle de la sécurité ; par conséquent, la famille va supporter des contraintes particulièrement lourdes aggravées par l'état de santé de la mère et les contraintes professionnelles des parents.

16.

Il ressort également des éléments du dossier que, d'autre part :

- selon les données reprises dans les lignes directrices pour la PI 2023-2024, la surpopulation de l'EEB 2 sur le site de Woluwe, quoique calculée à l'échelle de l'école et pour les effectifs en octobre 2022 à 33,8 % au-dessus de sa capacité, telle qu'évaluée par le bureau d'audit Price Waterhouse Cooper, concernait en fait seulement au niveau du cycle secondaire, plus que 89,6 %, alors qu'au niveau des cycles maternel et primaire, la capacité restait pour 11,3 % *en-dessous* de la capacité évaluée par PWC ;
- selon ces mêmes lignes directrices, la migration des cycles primaires et secondaires de certaines sections linguistiques, y compris la section FR du site de Woluwe et leur concentration sur le site d'Evere de l'EEB 2 sera organisée, dès l'année scolaire 2023-2024, de manière *progressive* et les classes de ces cycles inférieurs sur le site de Woluwe ne seront donc supprimées que *progressivement* ;
- l'article 8.2.3 de la PI pour 2023-2024 prévoit comme règle générale qu'aucune nouvelle demande d'inscription aux cycles maternel et primaire ne sera acceptée sur le site de Woluwe, mais admet toutefois des exceptions à cette règle, notamment en raison de circonstances particulières ou de regroupement de fratrie au sein du même

cycle d'enseignement ;

- dès lors, l'EEB 2 continuera, dans certaines situations et sous certaines conditions, de peupler les classes des cycles inférieurs sur le site de Woluwe, et cela pendant une période transitoire non définie ; en effet, lors de l'audience, les EE n'ont pas été en mesure de préciser selon quel plan ou quel calendrier la migration *progressive* sera organisée, ni quelle sera la durée de la période transitoire.

17.

Il peut être conclu de toutes ces constatations que, dans le présent cas d'espèce, la stricte application de l'article 8.2.3 de la PI 2023-2024 entraîne pour les requérants, non seulement des problèmes d'ordre pratique dont plusieurs ne dépendent par ailleurs pas de leur choix ou de leur volonté, mais également des conséquences lourdes et préjudiciables, alors qu'ils se trouvent dans les faits dans une situation particulière et inusuelle, caractérisée par des circonstances précises qui la différencient d'autres cas. Dans ce contexte, au regard de l'objectif recherché par l'article concerné de la PI, à savoir la gestion de la surpopulation du site de Woluwe de l'EEB 2, mais sachant néanmoins que les cycles maternel et primaire sur ce site continueront pendant plusieurs années à exister et à être peuplés, et cela apparemment sans constituer un danger imminent pour la sécurité du site, les inconvénients pour la famille des requérants, résultant de la décision attaquée, doivent dans ce cas particulier être regardés comme disproportionnés.

Le principe de proportionnalité, communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres, doit en effet servir de référence en particulier lorsqu'il s'agit d'une décision prise dans un cadre d'application modifié d'un principe aussi fondamental que celui du regroupement des fratries.

18.

Il s'ensuit de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

19.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard (voir le point 7 ci-dessus), cette autorité doit néanmoins en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties* », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors à l'ACI, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande des requérants faisant l'objet du présent recours et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont elle disposera alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt.

Sur les frais et dépens,

20.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte

ses propres dépens. ».

21.

Les conclusions des EE sur les frais et dépens ne pouvant être accueillies dès lors qu'elles succombent dans la présente instance, et les requérants n'ayant pas présenté de conclusions chiffrées à ce titre, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 5 mai 2023, par laquelle l'ACI a rejeté la demande d'inscription de [REDACTED] sur le site de Woluwe de l'École européenne de Bruxelles II et lui a offert une place sur le site d'Evere de la même École, est annulée.

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B.Phémolant

P. Rietjens

M. Ronayne

Bruxelles, le 31 août 2023

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur